



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-sixième session
4-15 mai 2020

Compilation concernant le Libéria

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux relatifs aux droits de l'homme^{1, 2}

2. En 2018, à la suite d'un accord conclu avec le Gouvernement, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a établi un bureau au Libéria.

3. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Libéria de solliciter l'assistance technique du HCDH pour améliorer la capacité de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme à enquêter sur les violations des droits de l'homme³. L'équipe de pays des Nations Unies a fait savoir que le HCDH aidait le Libéria à élargir les activités de la Commission⁴.

4. La Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) et le HCDH ont recommandé au Libéria de demander à bénéficier de l'assistance technique des Nations Unies et d'autres partenaires, y compris pour la mise en œuvre des recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel⁵.

III. Cadre national des droits de l'homme⁶

5. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que certaines dispositions de la Constitution, du droit écrit et du droit coutumier demeuraient incompatibles avec le Pacte. Il s'est également dit inquiet des divergences persistantes entre les différentes sources de droit⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard



des femmes a noté avec préoccupation que certains éléments du droit coutumier n'étaient pas conformes à la Convention⁸. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Libéria de faire en sorte que les dispositions du Pacte aient plein effet dans son système juridique interne et de rendre sa législation pleinement compatible avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Libéria d'aligner le droit coutumier et le droit statutaire sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de remédier aux contradictions actuelles et de veiller à associer les femmes à ce processus, avec l'aide des conseils traditionnels de femmes ou par tout autre moyen approprié¹⁰.

6. Tout en observant que la Commission nationale indépendante des droits de l'homme avait été accréditée en 2017 avec le statut A par l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme, le Comité des droits de l'homme demeurait préoccupé par le sous-financement dont souffrirait la Commission et les retards dans la nomination des commissaires, ainsi que par les compétences limitées de la Commission pour enquêter sur les violations des droits de l'homme¹¹. Il a recommandé d'accroître les ressources allouées à la Commission pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions, et de veiller à ce que le processus de nomination des commissaires et du président soit rapide, inclusif et transparent¹².

7. L'équipe de pays des Nations Unies a fait savoir que le nouveau plan d'action national sur les droits de l'homme avait été conclu et lancé le 10 décembre 2019¹³.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination¹⁴

8. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété de la stigmatisation et de la discrimination de fait dont étaient victimes les personnes vivant avec le VIH/sida, les personnes présentant un handicap psychosocial, les personnes ayant survécu au virus Ebola et celles atteintes d'albinisme¹⁵. Il a recommandé au Libéria de se doter d'une législation détaillée définissant toutes les formes de discrimination, de prévoir des recours utiles en cas de violations et de mener de vastes campagnes d'éducation et de sensibilisation en faveur de l'égalité, de la tolérance et du respect de la diversité¹⁶.

9. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a réitéré sa recommandation précédente tendant à ce que le Libéria adopte une définition juridique exhaustive de la discrimination à l'égard des femmes, conformément à l'article premier de la Convention¹⁷.

10. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a noté que la loi sur les étrangers et la nationalité et la Constitution du Libéria contenaient des dispositions relatives à la transmission ou à l'acquisition de la nationalité qui constituaient une discrimination fondée sur le sexe et l'origine ethnique et étaient contraires aux obligations imposées au pays par les traités internationaux sur les droits de l'homme. Le HCR a recommandé au Libéria de supprimer toutes les dispositions discriminatoires, y compris fondées sur le sexe et l'origine ethnique, concernant le droit à la nationalité et à la naturalisation¹⁸.

11. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Libéria d'abroger les dispositions discriminatoires de sa législation et de veiller à ce que les femmes libériennes ayant donné naissance à des enfants à l'étranger se voient garantir le même droit de transmettre leur nationalité à leurs enfants que les hommes dans la même situation¹⁹.

12. Le Comité des droits de l'homme s'est dit inquiet de la pénalisation des relations homosexuelles entre adultes consentants et des tentatives visant à alourdir les peines encourues²⁰. Il a recommandé au Libéria de dépénaliser ce type de relations, de réprover explicitement toute forme de stigmatisation sociale, de discrimination ou de violence fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, de faciliter l'accès des victimes à la justice et de mener des campagnes de sensibilisation portant sur la non-discrimination, l'inclusion et la diversité²¹.

2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme²²

13. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Libéria de veiller à ce que les entreprises privées gérant des projets de développement mettent en place des politiques de responsabilité sociale fondées sur des mécanismes de suivi et de responsabilisation efficaces²³.

14. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé de mener des consultations avec les communautés touchées avant d'accorder à des entreprises ou à des tiers des concessions pour l'exploitation économique de terres et de territoires²⁴.

3. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

15. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par la définition imprécise et trop large du terrorisme donnée par le Code pénal du Libéria, qui en fait un crime emportant la peine capitale²⁵. Il a recommandé de revoir les dispositions juridiques relatives au terrorisme pour faire en sorte que les actes de terrorisme soient définis de manière précise et stricte, conformément aux normes internationales, et de veiller à ce que les personnes soupçonnées ou inculpées de terrorisme bénéficient de toutes les garanties juridiques requises²⁶.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et la sécurité de la personne²⁷

16. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que, contrairement aux obligations contractées par le Libéria lors de son adhésion au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, les tribunaux continuaient de prononcer cette peine, obligatoire pour certaines catégories d'infractions²⁸. Le Comité a recommandé de supprimer dans la législation toute disposition prévoyant la peine de mort, de commuer toutes les condamnations déjà prononcées et de s'abstenir de procéder à toute nouvelle exécution²⁹.

17. Le Comité des droits de l'homme s'est dit inquiet des allégations d'arrestations et de détentions arbitraires et d'usage excessif de la force par la police, notamment lors de la dispersion de manifestants³⁰. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que la loi relative à la police nationale libérienne ne réglementait pas la conduite de la police en cas de campagnes de protestation ou de manifestations, et s'est alarmée des allégations selon lesquelles la police nationale aurait fait un usage excessif de la force, le 5 février 2018, pour disperser une manifestation d'étudiants, de même que le 24 juin 2019, date à laquelle une personne avait été tuée et une autre blessée par des tirs de la police. L'équipe de pays a recommandé au Libéria de mettre la loi en conformité avec sa Constitution³¹.

18. Le Comité des droits de l'homme a recommandé de s'assurer que les policiers respectaient strictement la période de détention légale de 48 heures et que les personnes privées de liberté avaient accès à un recours immédiat pour contester la légalité de leur détention. Il a également recommandé de veiller à ce que la législation et les politiques nationales soient conformes aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, de renforcer la formation dispensée sur ce sujet aux agents de la force publique et d'y sensibiliser les juges, procureurs et avocats. Le Comité a en outre recommandé de faire en sorte que tous les cas de détentions et d'arrestations arbitraires et de recours excessif à la force par la police

fassent l'objet d'une enquête, que les responsables soient traduits en justice et que les victimes disposent de voies de recours utiles³².

19. Le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme s'est dit préoccupé par la gravité de la surpopulation et l'insuffisance de la nourriture dans la prison centrale de Monrovia, de même que par le nombre important de personnes placées en détention provisoire³³. Le Comité des droits de l'homme a relevé qu'en dépit des efforts du Libéria, les conditions de détention demeuraient extrêmement dures³⁴. Il a recommandé d'élargir le programme pour les magistrats du siège à l'ensemble des lieux de détention, d'encourager les mesures de substitution à la détention, telles que la mise en liberté sous caution et l'assignation à domicile, de veiller à ce que le recours à la détention provisoire soit exceptionnel, de reprendre les travaux de construction de la nouvelle prison à Cheesemanburg et de faire en sorte que les conditions de détention dans l'ensemble des établissements pénitentiaires respectent l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)³⁵.

20. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants s'est dit préoccupé par la situation des personnes privées de liberté et a constaté que le Libéria n'avait pas encore instauré de mécanisme national de prévention de la torture et des mauvais traitements³⁶.

2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit³⁷

21. Le HCR a relevé que la corruption régnant à tous les niveaux de l'administration continuait de saper la confiance de la population dans les institutions de l'État³⁸.

22. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété de l'arriéré des affaires judiciaires, des problèmes d'indépendance du pouvoir judiciaire et de l'absence d'un système d'aide juridictionnelle au Libéria³⁹. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que l'accès à la justice restait très difficile pour les communautés rurales et les groupes vulnérables⁴⁰.

23. L'équipe de pays des Nations Unies s'est dite inquiète des irrégularités constatées dans la procédure menée par le Sénat du Libéria sur un juge assesseur à la Cour suprême, lequel avait été accusé et reconnu coupable des chefs d'infraction commise par un agent de l'État dans l'exercice de ses fonctions et de manquement grave aux devoirs de sa charge. Selon l'équipe de pays, la procédure n'a pas respecté les règles relatives à la destitution telles qu'énoncées dans la Constitution, ce qui porterait atteinte à la séparation des pouvoirs⁴¹.

24. Le Comité des droits de l'homme a recommandé de renforcer les moyens financiers alloués à la justice, d'augmenter le nombre de juges, de procureurs et d'avocats commis d'office spécialement formés et de réduire les droits d'enregistrement des avocats. Il a également recommandé de prendre des mesures pour réduire les faits de corruption au sein du système judiciaire et de faire en sorte que des procédures disciplinaires soient dûment engagées contre les juges et magistrats non respectueux de la déontologie. Le Comité a en outre recommandé d'accélérer la révision des dispositions constitutionnelles qui font obstacle à l'indépendance de la justice et de faire en sorte que la nomination, la promotion et la révocation des juges soient compatibles avec l'indépendance du pouvoir judiciaire et libres de toute ingérence du pouvoir exécutif. Il a également recommandé au Libéria de créer un système d'aide juridictionnelle correctement financé et de fournir des services gratuits d'interprétation à tous les défenseurs qui ne comprennent pas la langue utilisée par le tribunal ou ne la parlent pas⁴².

25. La MINUL et le HCDH se sont dits préoccupés par la persistance de la pratique de l'ordalie, notamment le recours à la liqueur d'épreuve au mancône (*sassywood*), considéré par beaucoup comme un moyen d'enquêter ou d'établir les faits, notamment en cas d'accusations de sorcellerie. Ils ont noté que ces « enquêtes » pouvaient être menées sur instruction d'agents de l'État et ont recommandé au Libéria d'adopter une législation pour incriminer les pratiques traditionnelles employées dans le cadre d'accusations de sorcellerie et d'ordalies⁴³.

26. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation qu'aucun des auteurs présumés des graves violations des droits de l'homme et des crimes de guerre mentionnés dans le rapport de la Commission « vérité et réconciliation » n'avait été traduit en justice et

que certains d'entre eux occupaient ou avaient occupé des postes officiels au sein de l'exécutif, y compris au Gouvernement⁴⁴. Il a recommandé de mettre en place un processus d'établissement des responsabilités pour les violations graves des droits de l'homme et les crimes de guerre commis dans le passé, en veillant à ce qu'il soit conforme aux normes internationales, de faire en sorte que tous les auteurs présumés de ces crimes et violations soient poursuivis de manière impartiale et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines proportionnées à la gravité de leurs actes, indépendamment de leur statut ou de toute législation nationale sur les immunités, et de relever de ses fonctions officielles toute personne dont il est prouvé qu'elle a été impliquée dans des violations graves des droits de l'homme et des crimes de guerre⁴⁵.

27. Le même Comité a également recommandé au Libéria de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les recommandations de la Commission vérité et réconciliation, de concevoir et d'appliquer un programme complet de réparations pour toutes les victimes de graves violations des droits de l'homme et de crimes de guerre, et de redoubler d'efforts pour favoriser la réconciliation et préserver la paix, en consultation avec les victimes et leur famille ainsi qu'avec les organisations de la société civile s'employant activement à obtenir justice pour les crimes du passé⁴⁶. La Sous-Secrétaire générale aux droits de l'homme a recommandé que la justice transitionnelle et la réconciliation soient au cœur des préoccupations du nouveau Gouvernement⁴⁷.

28. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé que l'une des recommandations faites dans le cadre du dialogue économique tenu en 2019 était de créer une juridiction chargée de statuer sur les crimes économiques et les crimes de guerre au Libéria⁴⁸.

29. La MINUL et le HCDH ont recommandé de dispenser aux acteurs du système judiciaire des formations destinées à assurer un traitement correct des affaires impliquant des délinquants mineurs⁴⁹.

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique⁵⁰

30. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a salué les progrès réalisés par le Libéria pour garantir la liberté d'expression. Toutefois, il a exhorté l'ensemble des agents de la fonction publique à promouvoir le rôle des médias indépendants dans tous les aspects de la gouvernance et à ne pas s'attaquer aux professionnels des médias⁵¹.

31. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par l'utilisation de dispositions du Code pénal relatives à la diffamation et à la calomnie en vue de museler la dissidence et de sanctionner les déclarations de représentants des médias⁵². Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a noté que, ces dernières années, les pouvoirs publics avaient à plusieurs reprises engagé des actions civiles en diffamation contre des journaux et journalistes locaux, en demandant des dommages et intérêts démesurés⁵³.

32. Le Comité des droits de l'homme a recommandé de faire en sorte que toute restriction imposée aux activités des médias respecte strictement les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, d'accélérer la promulgation du projet de loi dépénalisant la diffamation et la calomnie et de protéger les journalistes et les médias contre toute forme injustifiée d'ingérence, de harcèlement ou d'attaque⁵⁴. Le même Comité et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ont recommandé d'accélérer la mise en place d'un organisme indépendant de régulation de la radio et télédiffusion⁵⁵. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a recommandé de concevoir une législation conforme aux normes internationales, afin de limiter strictement les dommages et intérêts dans les procès civils en diffamation, et de mettre au point et d'adopter le projet de loi visant à transformer le système de radio et télédiffusion libérien en un réseau public indépendant⁵⁶.

33. Le Conseil de sécurité a félicité le Libéria pour les élections législatives et présidentielles tenues en 2017 et pour le règlement pacifique des différends, qui avaient contribué à renforcer la résilience des institutions démocratiques du pays⁵⁷. Le Comité des droits de l'homme⁵⁸ et l'équipe de pays des Nations Unies ont formulé des observations analogues⁵⁹.

34. L'équipe de pays des Nations Unies s'est inquiétée des violences et des agressions verbales, tant de la part de l'opposition que des partisans du parti au pouvoir, lors des élections de juillet 2019. Ces élections avaient dû être tenues de nouveau en août 2019, en raison notamment d'allégations de graves irrégularités. L'équipe de pays a recommandé au Libéria d'examiner les 17 recommandations formulées par le Comité de coordination des élections en août 2019, afin de renforcer les lois électorales et la participation démocratique de l'ensemble des citoyens⁶⁰.

35. Le Comité des droits de l'homme a observé avec préoccupation les restrictions et limitations injustifiées du droit de vote de divers groupes, les difficultés rencontrées par les personnes handicapées pour accéder aux bureaux de vote, ainsi que l'insuffisance des moyens et les limites de l'indépendance de la Commission électorale nationale⁶¹. Il a recommandé de lever les restrictions indues au droit de se porter candidat à des fonctions publiques, de modifier le cadre législatif, d'adopter des procédures visant à garantir l'exercice sans discrimination du droit de vote, de supprimer tout obstacle physique empêchant l'accès aux bureaux de vote et de créer un tribunal du contentieux électoral doté des ressources nécessaires⁶².

36. L'équipe de pays des Nations Unies a déploré que l'accès à Internet ait été bloqué à la suite de manifestations de partis d'opposition, le 7 juin 2019⁶³.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁶⁴

37. Le Comité des droits de l'homme restait préoccupé par l'application lacunaire de la loi relative à l'interdiction de la traite des personnes et par le signalement de cas de travail forcé⁶⁵. Il a recommandé de mettre strictement en œuvre la législation nationale relative à la traite des personnes et d'adapter les peines définies dans la loi. Il a également recommandé d'augmenter le niveau des ressources considérées comme nécessaires à une application efficace du plan national de lutte contre la traite et les autres formes d'exploitation des personnes 2014-2019, d'allouer des fonds suffisants aux services de police chargés de la protection des femmes et des enfants, de traduire en justice les auteurs présumés et d'imposer des peines adéquates aux personnes condamnées⁶⁶.

38. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Libéria de redoubler d'efforts pour s'attaquer aux causes profondes de la traite des femmes et des filles et favoriser la réadaptation et la réinsertion sociale des victimes de ce fléau, notamment en leur fournissant un hébergement et en leur donnant accès à une assistance juridique, médicale et psychosociale ainsi qu'à d'autres moyens de s'assurer un revenu⁶⁷.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables⁶⁸

39. Le HCR a constaté avec regret que l'augmentation du coût de la vie, due aux pressions inflationnistes et aux perspectives d'emploi limitées, continuait de nuire au bien-être des Libériens et des réfugiés⁶⁹. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a pris note de la lenteur de la création d'emplois au Libéria⁷⁰.

40. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec inquiétude que le secteur de l'emploi avait été durement touché par la flambée du virus Ebola et que de nombreuses femmes travaillant dans les secteurs formel et informel avaient subi une perte de revenus et manqué des occasions d'emploi en raison de la pandémie⁷¹. Le même Comité a recommandé de faire en sorte que les plans de relance s'attaquent tout spécialement aux inégalités persistantes entre les sexes en matière d'emploi et d'engager des actions visant à promouvoir l'entrée des femmes dans l'économie formelle, notamment grâce à une formation professionnelle et technique. Le Comité a également recommandé de procéder régulièrement à des inspections du travail et de faire respecter le droit du travail par les employeurs privés, en particulier concernant le travail domestique⁷².

41. Le même Comité a recommandé au Libéria d'améliorer l'accès des femmes au microfinancement et aux microcrédits à faibles taux d'intérêt afin de leur permettre d'exercer des activités rémunératrices et de créer leur propre entreprise⁷³.

2. Droit à un niveau de vie suffisant⁷⁴

42. L'équipe de pays des Nations Unies a salué le programme en faveur des pauvres pour le développement et la prospérité 2018-2023⁷⁵.

43. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a constaté qu'en raison du sous-développement économique du Libéria sa population éprouvait des difficultés à se procurer des moyens de subsistance. Il a noté avec inquiétude qu'environ 64 % de la population vivaient en dessous du seuil de pauvreté⁷⁶.

44. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a déploré l'accès limité des femmes aux infrastructures et aux services sociaux. Il a recommandé d'améliorer les infrastructures dans les zones rurales, ainsi que la fourniture de soins de santé, d'installations sanitaires, d'eau potable et d'électricité⁷⁷. Le même Comité a également recommandé au Libéria de solliciter à cette fin l'assistance et la coopération internationales, selon que de besoin⁷⁸.

45. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Libéria d'accélérer l'adoption de la loi sur les droits fonciers et de veiller à ce que celle-ci garantisse aux femmes et aux hommes des droits égaux en ce qui concerne le régime foncier et la propriété⁷⁹.

3. Droit à la santé⁸⁰

46. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par la fréquence des avortements clandestins non médicalisés qui entraînent souvent le décès de la mère, et du taux élevé de grossesses précoces chez les adolescentes, s'expliquant notamment par l'accès limité aux services de santé sexuelle et procréative⁸¹. Il a recommandé au Libéria de garantir un accès sécurisé, légal et effectif à l'interruption de grossesse et de veiller à ce que les femmes elles-mêmes ou les prestataires de services médicaux qui les assistent ne fassent pas l'objet de sanctions pénales⁸². Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a formulé des préoccupations et des recommandations analogues⁸³.

47. Le même Comité a noté que l'épidémie du virus Ebola avait eu de graves répercussions sur la vie et la santé des femmes et entravé les actions menées par le Libéria pour lutter contre la forte mortalité maternelle et infantile. Il a également constaté avec inquiétude que la prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant continuait de poser problème⁸⁴. Le Comité a recommandé de s'attaquer aux obstacles – notamment socioculturels – rencontrés par les femmes dans l'accès aux services de santé, de dispenser une formation approfondie aux sages-femmes et infirmières et de développer le programme visant à réduire les taux de mortalité maternelle, néonatale et infantile en assurant sa pleine mise en œuvre dans une zone géographique élargie. Le Comité a en outre recommandé de promouvoir un programme pédagogique complet et adapté à chaque âge portant sur la santé et les droits sexuels et procréatifs, de faciliter l'accès aux contraceptifs pour les femmes et les hommes de tous âges sur l'ensemble du territoire libérien, d'accélérer la mise en œuvre des stratégies de lutte contre le VIH/sida et de continuer à fournir gratuitement un traitement antirétroviral à toutes les personnes vivant avec le VIH⁸⁵.

4. Droit à l'éducation⁸⁶

48. L'équipe de pays des Nations Unies a accueilli favorablement le plan d'amélioration du secteur de l'éducation. Elle a noté que la gratuité de la scolarité avait été instaurée pour les élèves du premier cycle en 2018, mais que le Libéria devrait continuer à viser une amélioration de la qualité de l'enseignement, notamment en mettant en œuvre des mesures en faveur de l'exercice du droit à l'éducation, par exemple l'enseignement primaire gratuit et obligatoire⁸⁷.

49. L'UNESCO a noté que la loi sur la réforme de l'éducation n'était pas conforme au Cadre d'action Éducation 2030, lequel recommandait aux États d'offrir douze années

d'enseignement gratuit, dont au moins neuf années d'enseignement obligatoire et une année d'enseignement préprimaire gratuit et obligatoire⁸⁸.

50. L'UNESCO a constaté que les filles et les femmes étaient sous-représentées à tous les niveaux du système éducatif et que le corps enseignant comptait seulement 26 % de femmes. Elle s'est inquiétée de la fréquence de la violence sexuelle et sexiste dans les écoles libériennes⁸⁹.

51. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par les faibles taux de scolarisation et de persévérance scolaire des filles, les disparités entre les sexes dans l'accès aux bourses d'études et le nombre croissant de filles qui abandonnaient l'école⁹⁰. Il a de nouveau recommandé au Libéria de mettre en place des programmes encourageant l'inscription et la rétention des filles à l'école, d'instaurer des mécanismes de surveillance pour lutter contre le recrutement des filles dans la société secrète Sande, de faire en sorte de mettre un terme aux mauvais traitements et aux violences sexuelles à l'encontre des filles à l'école et de veiller à ce que les auteurs de tels actes soient punis comme il se doit. Le Comité a recommandé d'encourager le retour des filles à l'école après leur accouchement et d'intégrer dans les programmes scolaires des cours adaptés à leur âge sur la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation⁹¹.

52. L'UNESCO a recommandé au Libéria d'envisager de réviser la Constitution de façon à ce qu'elle consacre pleinement le droit à l'éducation et précise son caractère gratuit et obligatoire. Elle a également recommandé de revoir la loi sur l'éducation afin d'étendre la gratuité de l'enseignement à 12 ans et la durée de l'enseignement obligatoire à 9 ans, et de garantir au moins un an d'enseignement préprimaire gratuit et obligatoire, conformément aux engagements du Cadre d'action Éducation 2030. L'UNESCO a en outre recommandé au Libéria de faire en sorte, en adoptant des mesures juridiques, politiques et administratives, qu'aucun enfant ne soit privé de scolarité⁹².

53. L'UNESCO a recommandé d'améliorer la qualité de l'éducation, notamment en adoptant des normes applicables à tous les établissements d'enseignement et en veillant à ce que les enseignants soient correctement supervisés, formés et rémunérés. Elle a également recommandé au Libéria d'envisager d'augmenter les dépenses publiques consacrées à l'éducation pour atteindre le seuil de 4 % à 6 % du produit intérieur brut, comme le recommande le Cadre d'action Éducation 2030, et de garantir l'accès à tous les niveaux de l'enseignement⁹³. L'UNESCO a aussi recommandé d'améliorer l'accès et la transparence des lois et politiques relatives à l'éducation et d'assurer une éducation inclusive, en prêtant une attention particulière aux personnes handicapées ainsi qu'aux filles et aux femmes, notamment en garantissant un environnement sûr et propice, exempt de toute violence, y compris sexuelle et sexiste⁹⁴.

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes⁹⁵

54. La MINUL et le HCDH ont constaté que certaines pratiques persistant au Libéria sous couvert de « tradition » ou de « culture » étaient incompatibles avec les normes universelles des droits de l'homme⁹⁶, notamment les mutilations génitales féminines, le recrutement forcé dans des sociétés secrètes, l'ordalie, les accusations de sorcellerie et les meurtres rituels. La MINUL et le HCDH ont également constaté qu'en dépit de l'interdiction de certaines de ces coutumes, stipulée dans le cadre juridique national, le système judiciaire officiel se désintéressait presque totalement de ces pratiques préjudiciables⁹⁷. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Libéria de veiller à ce que toutes les allégations faisant état de telles pratiques, y compris dans le cadre de sociétés secrètes, fassent l'objet d'enquêtes efficaces et que les auteurs présumés soient poursuivis et, s'ils étaient reconnus coupables, dûment sanctionnés⁹⁸. La MINUL et le HCDH ont recommandé au Libéria de renforcer le système national de protection afin de prévenir et combattre les violations des droits de l'homme découlant de pratiques traditionnelles préjudiciables, et de protéger et d'aider les victimes. La MINUL et le HCDH ont également recommandé de garantir la non-répétition de ces pratiques et de mener auprès des acteurs traditionnels des opérations de sensibilisation de grande ampleur aux questions relatives

aux droits de l'homme soulevées par certaines de ces pratiques⁹⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a formulé des préoccupations et des recommandations analogues¹⁰⁰.

55. Tout en prenant note du décret présidentiel de 2018 interdisant les mutilations génitales féminines chez les filles de moins de 18 ans ou les femmes non consentantes, le Comité des droits de l'homme demeure préoccupé par le fait que cette pratique, qui touchait plus de la moitié des Libériennes, n'était toujours pas interdite par la loi¹⁰¹. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, bien que le Gouvernement ait publiquement fait part de son engagement en faveur de l'abolition des mutilations génitales féminines, les dispositions relatives aux sanctions avaient été supprimées de la loi sur la violence domestique, ce qui exposait les filles et les femmes à de graves risques¹⁰². L'équipe de pays des Nations Unies a souligné qu'un projet de loi érigeant les mutilations génitales féminines en infraction, fruit d'une consultation ouverte à tous, était en cours d'achèvement et en passe d'être présenté au législateur¹⁰³.

56. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Libéria d'adopter et d'appliquer dans les faits une législation érigeant en infraction toutes les formes de mutilation génitale féminine, sans exception aucune¹⁰⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé d'imposer des sanctions proportionnelles à la gravité des crimes commis afin de garantir l'interdiction de cette pratique en toutes circonstances et son éradication¹⁰⁵. Le Comité des droits de l'homme a recommandé de renforcer les programmes de sensibilisation et d'éducation aux effets discriminatoires et néfastes à long terme des mutilations génitales féminines et de prendre des mesures efficaces pour faciliter l'accès à la justice des victimes et les protéger, ainsi que leurs défenseurs, contre les répercussions ou les représailles¹⁰⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a formulé des recommandations analogues¹⁰⁷.

57. Le même Comité s'est déclaré préoccupé par le mariage des enfants et a recommandé au Libéria d'harmoniser l'âge légal du mariage en le fixant à 18 ans pour les filles comme pour les garçons et de veiller à ce que les femmes mariées selon le droit coutumier se voient accorder la même protection que celle dont bénéficient les femmes ayant contracté mariage en vertu du droit écrit¹⁰⁸. Le Comité a recommandé de prendre les mesures juridiques requises pour interdire et éliminer les mariages d'enfants et/ou les mariages forcés et décourager et interdire la polygamie¹⁰⁹. Il a également recommandé de veiller à ce que les droits successoraux, dans le cadre du mariage coutumier comme dans celui du mariage légal, soient conformes à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et effectivement mis en œuvre¹¹⁰.

58. Le Conseil de sécurité a noté avec inquiétude que les Libériennes continuaient d'être victimes de nombreux actes de violence sexuelle et sexiste¹¹¹. La MINUL et le HCDH ont souligné que le viol arrivait au deuxième rang des crimes graves les plus signalés au Libéria et que le niveau d'impunité des violeurs était élevé. La MINUL et le HCDH ont noté que près de 80 % des victimes de viols avaient moins de 18 ans et que parmi elles figuraient même des fillettes de moins de 5 ans. La MINUL et le HCDH se sont dits alarmés par le degré d'impunité dont jouissaient les violeurs au Libéria¹¹².

59. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté avec préoccupation que le Libéria apportait aux filles victimes de violences sexuelles un soutien à long terme insuffisant pour assurer leur rétablissement, leur réadaptation et leur réinsertion, et a recommandé de leur fournir des soins et une protection spécifiques¹¹³.

60. Le HCR a déploré le peu de poursuites engagées – parfois imputable à l'inaction de l'État – dans les affaires de violences à l'égard des femmes (viol, violence domestique et mutilations génitales féminines), de même que dans les affaires de traite de personnes et de travail des enfants¹¹⁴.

61. Le Conseil de sécurité a une nouvelle fois demandé au Libéria de lutter contre l'impunité et de contraindre tous les auteurs de ce type de crimes à répondre de leurs actes, notamment en mettant en œuvre son plan d'action national de lutte contre les violences sexuelles et sexistes et en facilitant l'accès des femmes et des filles à la justice¹¹⁵. La MINUL et le HCDH ont recommandé d'aligner les dispositions du Code pénal et des autres lois internes pertinentes réprimant le viol sur les normes internationales relatives aux droits

de l'homme¹¹⁶. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Libéria de promulguer une loi qui criminalise toutes les formes de violences familiales, y compris le viol conjugal, et de veiller à son application effective¹¹⁷.

62. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Libéria d'intensifier ses efforts pour encourager le signalement des violences à l'égard des femmes et pour décentraliser le concept de Tribunal pénal « E » et le reproduire dans tous les comtés du pays¹¹⁸. Le Comité a également recommandé au Libéria d'instituer un mécanisme national de coordination de lutte contre la violence ayant pour mission de combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles¹¹⁹.

63. Le même Comité a recommandé au Libéria de sensibiliser la population aux stéréotypes sexistes discriminatoires qui perdurent à tous les niveaux de la société en vue de les éliminer, et de développer des programmes en ce domaine à l'intention des chefs traditionnels, en particulier dans les zones rurales¹²⁰. L'équipe de pays des Nations Unies a salué l'initiative sur la promotion de l'autonomisation des femmes et de l'égalité des sexes¹²¹.

64. Tout en constatant les efforts du Libéria visant à promouvoir la participation politique des femmes, le Comité des droits de l'homme s'est inquiété de leur sous-représentation dans les affaires publiques et aux postes de décision¹²². Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Libéria d'adopter des mesures temporaires spéciales pour accroître la participation des femmes à la vie politique et à la vie publique, à l'éducation et à l'emploi¹²³. Il a notamment recommandé d'accélérer l'entière et égale participation des femmes au sein des organes pourvus par voie d'élection et de nomination, y compris au parlement, dans la haute fonction publique et les ministères¹²⁴. Le Comité des droits de l'homme a recommandé de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'adoption du projet de loi sur les mesures d'action positive et de lever tous les obstacles directs et indirects à la participation des femmes aux affaires publiques et à la prise de décisions, notamment en supprimant les frais d'inscription pour les candidates¹²⁵.

65. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Libéria d'assurer la pleine participation des femmes aux divers programmes et stratégies, y compris en matière de suivi et d'évaluation¹²⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé d'associer les femmes à l'élaboration et à la mise en œuvre des stratégies et programmes de réduction des risques de catastrophe¹²⁷. Le Comité a également recommandé de faciliter la pleine participation des femmes aux programmes et politiques de développement rural et au processus décisionnel¹²⁸.

66. Le même Comité a recommandé de modifier la loi libérienne sur les relations au sein de la famille afin de garantir aux femmes l'égalité des droits parentaux dans tous les cas de figure et de protéger les droits économiques des femmes vivant en union libre¹²⁹.

2. Enfants¹³⁰

67. L'UNESCO a noté avec préoccupation que le droit autorisait les châtiments corporels à l'école¹³¹. Le Comité des droits de l'homme a recommandé d'adopter des mesures pratiques, notamment législatives, pour mettre un terme aux châtiments corporels dans tous les contextes¹³².

68. L'équipe de pays des Nations Unies a pris note de l'adoption par le Libéria d'un plan d'action national pour le bien-être et la protection des enfants pour la période 2018-2022, mais a constaté avec regret que sa mise en œuvre avait pris du retard¹³³.

69. La MINUL et le HCDH ont fait part d'informations selon lesquelles des enfants âgés de 4 ans seulement auraient été accusés de sorcellerie et soumis à des rituels de « purification », et ont signalé que des enfants sous le coup de telles accusations avaient été séparés de leur famille à titre provisoire ou définitif. Ils ont recommandé au Libéria de dialoguer avec les praticiens traditionnels, les commissaires de district, les employés du Ministère de l'intérieur et d'autres acteurs, que ce soit au niveau national ou local, et de les sensibiliser aux effets dommageables des ordalies et des accusations de sorcellerie¹³⁴.

70. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que les pires formes de travail des enfants perduraient au Libéria¹³⁵. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Libéria de prendre toutes les mesures requises pour mettre un terme au travail forcé et à toutes les formes d'exploitation des enfants par le travail, en particulier dans les secteurs de la fabrication du caoutchouc et de l'extraction minière, d'assurer la mise en œuvre effective du plan d'action national de lutte contre les pires formes de travail des enfants et d'appliquer les dispositions du Code pénal sur le travail forcé et les dispositions sur le caractère obligatoire de la scolarité primaire figurant dans la loi relative à l'enfance¹³⁶.

71. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé de faire de l'intérêt supérieur de l'enfant le principe directeur de la garde des enfants¹³⁷.

3. Réfugiés et demandeurs d'asile

72. Le HCR a recommandé au Libéria d'envisager de modifier la loi sur les étrangers et la nationalité en vue de garantir effectivement le droit de demander asile sans restrictions ainsi que le respect du principe de non-refoulement¹³⁸.

73. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété du non-respect persistant du principe de non-refoulement¹³⁹. Il a recommandé au Libéria de poursuivre la réforme de la loi relative aux réfugiés et de réaffirmer l'interdiction absolue du refoulement¹⁴⁰.

4. Apatrides

74. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que le Libéria avait adhéré à la Convention sur le statut des apatrides et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, mais n'avait pas encore procédé à l'harmonisation de son droit interne avec ces instruments¹⁴¹.

75. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété de l'absence d'un cadre juridique applicable aux apatrides¹⁴².

76. Le HCR a regretté que le Libéria n'ait pas encore mis en place de procédure de détermination de l'apatridie. Il lui a recommandé d'envisager de revoir le projet de modification de la loi relative aux réfugiés prévoyant l'établissement d'une procédure de détermination de l'apatridie et de l'octroi du statut d'apatride, et de faire adopter ce texte en priorité. Il a également recommandé d'adopter des règlements visant à faciliter l'acquisition par naturalisation de la nationalité pour les réfugiés et les apatrides et de continuer de soutenir les initiatives régionales et mondiales visant à mettre fin à l'apatridie¹⁴³.

77. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé de veiller à ce que les enfants nés de Libériennes mariées à des non-Libériens ne deviennent pas apatrides et à ce qu'ils aient accès à l'éducation, aux soins de santé et aux autres services de base sur un pied d'égalité avec les autres enfants¹⁴⁴.

78. Le Comité des droits de l'homme a continué de juger préoccupante la faiblesse persistante du taux d'enregistrement des naissances au Libéria, en particulier en milieu rural. Il a recommandé au Libéria de garantir l'accès à un enregistrement gratuit dans tout le pays et de faciliter cet accès dans les régions rurales, notamment au moyen de services mobiles d'enregistrement¹⁴⁵.

Notes

- ¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Liberia will be available at www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/LRIndex.aspx.
- ² For relevant recommendations, see A/HRC/30/4, paras. 100.1–100.22, 100.37, 100.54 and 100.105–100.111.
- ³ CCPR/C/LBR/CO/1, para. 9.
- ⁴ United Nations country team submission for the universal periodic review of Liberia, para. 56.
- ⁵ UNMIL and OHCHR, “Assessment of human rights issues emanating from traditional practices in Liberia” (https://unmil.unmissions.org/sites/default/files/harmful_traditional_practices_final_-_18_dec_2015.pdf), sect. 10.
- ⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/30/4, paras. 100.23–100.28, 100.34–100.36, 100.38–100.40, 100.42–100.53, 100.55, 100.60–100.63, 100.65, 100.66, 100.69, 100.71–100.72, 100.74, 100.76–100.82, 100.91, 100.97, 100.118, 100.128, 100.132, 100.138, 100.146 and 100.186.
- ⁷ CCPR/C/LBR/CO/1, para. 6.
- ⁸ CEDAW/C/LBR/CO/7-8, para. 13.
- ⁹ CCPR/C/LBR/CO/1, para. 7.
- ¹⁰ CEDAW/C/LBR/CO/7-8, para. 14 (a).
- ¹¹ CCPR/C/LBR/CO/1, para. 8.
- ¹² *Ibid.*, para. 9.
- ¹³ United Nations country team submission, para. 20.
- ¹⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/30/4, paras. 100.75, 100.116–100.117, 100.119, 100.121–100.124, 100.127, 100.129 and 100.143.
- ¹⁵ CCPR/C/LBR/CO/1, para. 16.
- ¹⁶ *Ibid.*, para. 17.
- ¹⁷ CEDAW/C/LBR/CO/7-8, para. 12.
- ¹⁸ UNHCR submission for the universal periodic review of Liberia, pp. 2–3.
- ¹⁹ CEDAW/C/LBR/CO/7-8, para. 34.
- ²⁰ CCPR/C/LBR/CO/1, para. 18.
- ²¹ *Ibid.*, para. 19.
- ²² For relevant recommendations, see A/HRC/30/4, paras. 100.166, 100.167 and 100.169.
- ²³ CCPR/C/LBR/CO/1, para. 47.
- ²⁴ CEDAW/C/LBR/CO/7-8, para. 42 (d).
- ²⁵ CCPR/C/LBR/CO/1, para. 14.
- ²⁶ *Ibid.*, para. 15.
- ²⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/30/4, paras. 100.29–100.33, 100.41, 100.156, 100.157, 100.159, 100.160 and 100.162.
- ²⁸ CCPR/C/LBR/CO/1, para. 28.
- ²⁹ *Ibid.*, para. 29.
- ³⁰ *Ibid.*, para. 30.
- ³¹ United Nations country team submission, paras. 6–9.
- ³² CCPR/C/LBR/CO/1, para. 31.
- ³³ See <https://news.un.org/en/story/2017/08/562862-new-un-human-rights-office-open-liberia-early-2018>.
- ³⁴ CCPR/C/LBR/CO/1, para. 34.
- ³⁵ *Ibid.*, para. 35.
- ³⁶ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23771&LangID=E.
- ³⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/30/4, paras. 100.64, 100.68, 100.70, 100.67, 100.142, 100.144, 100.150, 100.154–100.155, 100.158 and 100.164.
- ³⁸ UNHCR submission, p. 2.
- ³⁹ CCPR/C/LBR/CO/1, para. 36.
- ⁴⁰ United Nations country team submission, para. 29.
- ⁴¹ *Ibid.*, paras. 3–5.
- ⁴² CCPR/C/LBR/CO/1, para. 37.
- ⁴³ UNMIL and OHCHR, “Assessment of human rights issues”, para. 74.
- ⁴⁴ CCPR/C/LBR/CO/1, para. 10.
- ⁴⁵ *Ibid.*, para. 11.
- ⁴⁶ *Ibid.*, para. 11 (b)–(c).
- ⁴⁷ See <https://news.un.org/en/story/2017/08/562862-new-un-human-rights-office-open-liberia-early-2018>.

- 48 United Nations country team submission, para. 25.
- 49 UNMIL and OHCHR, “Addressing impunity for rape in Liberia” (https://unmil.unmissions.org/sites/default/files/impunity_report_-_binding.pdf), sect. 9.
- 50 For relevant recommendations, see A/HRC/30/4, paras. 100.56, 100.163 and 100.75.
- 51 A/HRC/38/35/Add.3, para. 64.
- 52 CCPR/C/LBR/CO/1, para. 40.
- 53 A/HRC/38/35/Add.3, para. 29.
- 54 CCPR/C/LBR/CO/1, para. 41.
- 55 Ibid.; and UNESCO submission for the universal periodic review of Liberia, para. 12.
- 56 A/HRC/38/35/Add.3, para. 66 (c)–(d).
- 57 See S/PRST/2018/8.
- 58 CCPR/C/LBR/CO/1, para. 3.
- 59 United Nations country team submission, para. 10.
- 60 Ibid., paras. 14–15.
- 61 CCPR/C/LBR/CO/1, para. 44.
- 62 Ibid., para. 45.
- 63 United Nations country team submission, para. 8.
- 64 For relevant recommendations, see A/HRC/30/4, paras. 100.113 and 100.134.
- 65 CCPR/C/LBR/CO/1, para. 32.
- 66 Ibid., para. 33.
- 67 [CEDAW/C/LBR/CO/7-8](#), para. 28.
- 68 For the relevant recommendation, see A/HRC/30/4, para. 100.171.
- 69 UNHCR submission, p. 1.
- 70 A/HRC/38/35/Add.3, para. 11.
- 71 [CEDAW/C/LBR/CO/7-8](#), para. 37.
- 72 Ibid., para. 38.
- 73 Ibid., para. 42 (b).
- 74 For relevant recommendations, see A/HRC/30/4, paras. 100.165, 100.168 and 100.170.
- 75 United Nations country team submission, para. 16.
- 76 A/HRC/38/35/Add.3, para. 11.
- 77 [CEDAW/C/LBR/CO/7-8](#), paras. 41 and 42 (c).
- 78 Ibid., 42 (c).
- 79 CCPR/C/LBR/CO/1, para. 47.
- 80 For relevant recommendations, see A/HRC/30/4, paras. 100.172–100.177 and 100.180.
- 81 CCPR/C/LBR/CO/1, para. 26.
- 82 Ibid., para. 27.
- 83 [CEDAW/C/LBR/CO/7-8](#), paras. 39 (d) and 40 (f).
- 84 Ibid., para. 39.
- 85 Ibid., para. 40.
- 86 For relevant recommendations, see A/HRC/30/4, paras. 100.180–100.185.
- 87 United Nations country team submission, para. 108.
- 88 UNESCO submission, p. 4.
- 89 Ibid., p. 5.
- 90 [CEDAW/C/LBR/CO/7-8](#), para. 35.
- 91 Ibid., para. 36.
- 92 UNESCO submission, p. 6.
- 93 Ibid.
- 94 Ibid.
- 95 For relevant recommendations, see A/HRC/30/4, paras. 100.57, 100.59, 100.64, 100.67, 100.98, 100.99–100.101, 100.112, 100.114–100.115, 100.118–100.120, 100.126–100.141, 100.143, 100.145–100.147 and 100.163.
- 96 UNMIL and OHCHR, “Assessment of human rights issues”, para. 2.
- 97 Ibid., para. 3.
- 98 CCPR/LBR/CO/1, para. 23.
- 99 UNMIL and OHCHR, “Assessment of human rights issues”, sect. 10.
- 100 [CEDAW/C/LBR/CO/7-8](#), paras. 23–24.
- 101 CCPR/C/LBR/CO/1, para. 22.
- 102 United Nations country team submission, paras. 41 and 85.
- 103 Ibid., para. 40.
- 104 CCPR/C/LBR/CO/1, para. 23.
- 105 [CEDAW/C/LBR/CO/7-8](#), para. 24 (a).
- 106 CCPR/C/LBR/CO/1, para.23 (c)–(d).
- 107 [CEDAW/C/LBR/CO/7-8](#), para. 24.

- ¹⁰⁸ [Ibid.](#), para. 44.
¹⁰⁹ [Ibid.](#), para. 22 (c).
¹¹⁰ [Ibid.](#), para. 44.
¹¹¹ See S/PRST/2018/8.
¹¹² UNMIL and OHCHR, “Addressing impunity”, para. 88.
¹¹³ United Nations country team submission, para. 82.
¹¹⁴ UNHCR submission, p. 2.
¹¹⁵ See S/PRST/2018/8.
¹¹⁶ UNMIL and OHCHR, “Addressing impunity”, sect. 9.
¹¹⁷ CCPR/C/LBR/CO/1, para.25 (a).
¹¹⁸ [CEDAW/C/LBR/CO/7-8](#), para. 26 (a).
¹¹⁹ [Ibid.](#), para. 26 (g).
¹²⁰ [Ibid.](#), para. 22 (a)–(b).
¹²¹ United Nations country team submission, para. 78.
¹²² CCPR/C/LBR/CO/1, para. 20.
¹²³ [CEDAW/C/LBR/CO/7-8](#), para. 30.
¹²⁴ [Ibid.](#), para. 30.
¹²⁵ CCPR/C/LBR/CO/1, para. 21.
¹²⁶ United Nations country team submission, para. 29.
¹²⁷ [CEDAW/C/LBR/CO/7-8](#), para. 7.
¹²⁸ [Ibid.](#), para. 42 (a).
¹²⁹ [Ibid.](#), para. 44; see also UNMIL and OHCHR, “Addressing impunity”.
¹³⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/30/4, paras. 100.58, 100.73, 100.95 and 100.148–100.149.
¹³¹ UNESCO submission, p. 5.
¹³² CCPR/C/LBR/CO/1, para. 43.
¹³³ United Nations country team submission, para. 35.
¹³⁴ UNMIL and OHCHR, “Assessment of human rights issues”, paras. 73 and 83.
¹³⁵ United Nations country team submission, para. 119.
¹³⁶ CCPR/C/LBR/CO/1, para. 33 (e).
¹³⁷ [CEDAW/C/LBR/CO/7-8](#), para. 44.
¹³⁸ UNHCR submission, p. 2.
¹³⁹ CCPR/C/LBR/CO/1, para. 38.
¹⁴⁰ [Ibid.](#), para. 39.
¹⁴¹ United Nations country team submission, para. 38.
¹⁴² CCPR/C/LBR/CO/1, para. 38.
¹⁴³ UNHCR submission, p. 3.
¹⁴⁴ [CEDAW/C/LBR/CO/7-8](#), para. 34.
¹⁴⁵ CCPR/C/LBR/CO/1, paras. 42–43.
-